FCPI AUDACIA CAPITAL INNOVATION IR

Code ISIN part A: FR00140116Q1 Code ISIN part B: FR00140116R9

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après un « **FCPI** ») articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

Le FCPI Audacia Capital Innovation IR (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement dans l'innovation (un « **FCPI** ») régi par les articles L. 214-30 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative d'Audacia, 58, rue d'Hauteville 75010 Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro : GP-09000025 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire CACEIS Bank (le « **Dépositaire** »).

Avertissement:

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 14 octobre 2025 sous le numéro FCI20250474

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033, pouvant être portée à dix (10) ans sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2035. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2024, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI, FCPR et FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

FIP/FCPI/FIA	Année de création	Pourcentage de l'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2024	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP APA (en pré-liquidation)	Août 2010	Liquidé depuis le 30 décembre 2018	Quota atteint le 20 décembre 2012
FCPR Audacia Entrepreunariat Familial	Août 2020	Liquidé en anticipation le 25 juillet 2022	NA

TABLE DES MATIERES

FITRE I	
PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1. DENOMINATION	6
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	6
2.1. Forme juridique	
2.2. Constitution du Fonds	
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	
3.1. Stratégie d'investissement	
3.2. Profil de risque	
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT	
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT	
PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GEST	
OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gére	és ou
conseillés par la Société de Gestion	
5.2. Transfert de participations	
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées	
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds	17
ΓΙΤRE ΙΙ	
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	18
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS	18
5.1. Information juridique	
5.2. Forme des parts	
6.3. Catégories de parts	
6.4. Nombre et valeur des parts.	
6.5. Droits attachés aux catégories de parts	
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS	
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts	
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription	
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS	
10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts	21
10.2. Paiement des parts rachetées	23
ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS	23
11.1. Généralités	23
11.2. Règles spécifiques FATCA	24
11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« C	
25 ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODU DE CESSION 25	ĺ
12.1. Sommes distribuables	25
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts	
ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	
13.1. Règles de valorisation	
13.2. La valeur liquidative des parts	
ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE	
ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION	
15.1. Rapport de gestion semestriel	
15.2. Composition de l'actif net	
15.3. Rapport de gestion annuel	
15.4. Lettre annuelle d'information	31
FITRE III	
LES ACTEURS	
ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION	
ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE	
ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS	
18.1. Le délégataire administratif et comptable	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	00

18.2. Le conseiller en investissement	33
ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	
TITRE IV	35
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS	35
ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPART	IS EN
CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISS	SIONS,
EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QU	E DES
REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	35
ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE	DE LA
SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)	
ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	37
22.1. Rémunération de la Société de Gestion	37
22.2. Rémunération du Dépositaire	38
22.3. Rémunération du Délégataire administratif et comptable	38
22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	38
22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes	38
22.6. Frais d'administration	38
ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION	38
ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITIC	N, AU
SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	38
ARTICLE 25. AUTRES: FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS	DANS
D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	39
TITRE V	
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION	40
DE LA FIN DE VIE DU FONDS	40
ARTICLE 26. FUSION-SCISSION	40
ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION	40
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	40
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation	40
ARTICLE 28. DISSOLUTION	41
ARTICLE 29. LIQUIDATION	41
TITRE VI	
DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT	42
ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE	42

TITRE I PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : AUDACIA CAPITAL INNOVATION IR.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPI ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier (ci-après le "**CMF**").

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'article 17 ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **date de Constitution** »), laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des entreprises à caractère innovant.

3.1.1. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des entreprises à caractère innovant

Le Fonds a pour objectif d'investir 90% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Règlementaire (tel que ce terme est défini à l'article 4.1.1. ci-dessous) répondant aux contraintes de l'article L. 214-30 du CMF et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ci-après le « **Quota** »).

Les prises de participation seront réalisées dans des secteurs à perspective de forte valeur ajoutée.

Le Fonds interviendra principalement dans des sociétés non cotées innovantes par rapport aux standards du marché, en capitalisant notamment sur l'expertise d'Audacia sur les innovations industrielles (nucléaire, quantique), IA, décarbonation, santé, hydrogène et carburants de nouvelle génération ainsi que tout secteur à potentiel d'innovation accessible.

Le Fonds cible exclusivement des sociétés éligibles au Quota Réglementaire étant précisé qu'il s'attachera autant que possible à prendre des participations dans des entreprises ayant produit un prototype du système ou un premier démonstrateur, soit correspondant le plus souvent à des TRL (Technology Readiness Level) 5, 6 ou 7, permettant d'envisager le meilleur couple rendement/risque pour les Porteurs de Parts

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés innovantes cotées, étant précisé que pour celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, elles devront, pour être éligibles au Quota, respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF et tout particulièrement celle au § 8°/ de l'article 4.1.1. du Règlement.

Afin que les porteurs de parts du Fonds puissent bénéficier de la réduction relative à l'impôt sur le revenu (ci-après l'« IR ») prévue par l'article 199 terdecies-0 A (§ VI) du Code général des impôts (ci-après le « CGI ») (ci-après la « Réduction d'IR »), les versements réalisés par le Fonds dans des sociétés innovantes éligibles au Quota devront se conformer à la règlementation relative aux aides d'État (telle que mentionnée à l'article 4.1.1. ci-dessous).

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants :

- capacité d'innovation de l'entreprise,
- potentiel de l'équipe dirigeante,
- attractivité et stratégie de développement,
- perspectives d'évolution du marché concerné,
- perspectives de sortie.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-innovation en prenant des participations minoritaires d'un montant unitaire d'investissement généralement compris entre 1 % et 10 % du montant total de l'actif du Fonds. Il est rappelé que, conformément à la règlementation applicable au Fonds, son actif pourra être employé à 10 % au plus en titres d'un même émetteur.

3.1.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Conformément à la règlementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota devra être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription des Parts A (telle que définie à l'article 9.1), et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et ce conformément aux dispositions du 3° du A du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en pré-liquidation ou la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, notamment si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions à compter de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription des parts A ou à des répartitions d'actifs par voie de rachat des parts à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A. A compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquidité des actifs détenus en portefeuille et ce au regard de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la Période de Souscription des parts A, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des entreprises à caractère innovant selon la politique d'investissement exposée au 3.1.1 ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres d'entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 3.1.3 ci-dessous).

3.1.3. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant

La part de l'actif du Fonds non soumise au Quota Juridique et au Quota Fiscal (la « Fraction Hors Quota ») représentera au maximum 50% de l'actif du Fonds et sera investie en actifs monétaires et liquides incluant notamment (i) des parts ou actions d'OPC monétaires court terme ou monétaires, (ii) des comptes à vue, (iii) des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iv) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (v) des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) et (vi) des billets de trésorerie d'entreprises de premier rang (les « Actifs Monétaires »).

Le Fonds n'aura pas recours à des instruments dérivés. Il ne sera pas exposé au risque de change, les investissements du Fonds étant réalisés exclusivement en euros.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF.

En tout état de cause, dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Pour les investissements en portefeuille (Fraction Du Quota et Fraction Hors Quota), il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les Actifs Monétaires.

Cette part de l'actif du Fonds sera gérée discrétionnairement par la Société de Gestion.

3.1.4. Généralités

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100 % de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100 % de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite réglementaire de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères Environnementaux, Sociaux/Sociétaux, de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

La Société de Gestion est soumise aux dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite « Loi Energie Climat », et applique le cas échéant les mesures de reporting à son niveau.

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 1 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

3.1.5. Description des catégories d'actifs

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales et fiscales propres au Fonds :

instruments financiers (notamment actions, obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscription)), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »), ou en droits représentatifs

d'un placement financier et en titres de créances négociables ;

- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL);
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées;
- produits monétaires (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN)) ;
- Instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4. A cet égard, il est précisé que l'actif du Fonds devra être constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota (visé à l'article 4.1 ci-dessous).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la règlementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. Conformément aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessous, ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra pas excéder 15 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme ou optionnels afin de couvrir éventuellement un risque de change (dont des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats à terme sur indices ou devises, des warrants), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.1.3. Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Les risques actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-après.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la règlementation.

Les informations figurant à l'article 3 « orientation de la gestion du Fonds » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du Règlement général de l'AMF).

3.2. Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

a. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b. <u>Risque lié aux entreprises éligibles au Quota</u>

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

c. <u>Risque de liquidité des actifs du Fonds</u>

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative du Fonds.

d. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille au moment des cessions

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 13.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

e. <u>Risque de taux</u>

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

f. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

g. <u>Risque actions</u>

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

h. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements et qui, en conséquence, pourrait entraîner une baisse de la performance du Fonds et donc de sa valeur liquidative.

i. <u>Risque lié au blocage des demandes</u> de rachat

Le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, définie à l'article 8 du Règlement, sauf cas de rachats anticipés dans les cas prévus par le Règlement du Fonds.

Il est rappelé que le Fonds a une durée de vie limitée prenant fin en principe au plus tard le 31 décembre 2033. Bien que la Société de gestion fasse ses meilleurs efforts pour que les actifs du Fonds soient tous cédés au plus tard à cette date, il ne peut être exclu que certains actifs ne trouvent pas d'acquéreur ou d'acquéreur dans des conditions jugées comme étant dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds. Aussi, il ne peut être exclu que le Fonds voit sa durée de vie étendue pour les motifs évoqués.

j. <u>Risques en matière de durabilité</u>

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La survenance de tels risques vis-à-vis d'une société du portefeuille pourrait affecter négativement cette société (par exemple, par une augmentation des coûts de ses produits, des dommages ou une dépréciation de la valeur de ses actifs et/ou, en fonction de son(/ses) segment(s) d'activité, des risques de contentieux et/ou amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La politique ESG décrivant la prise en compte du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.audacia.fr/engagements-esg/

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte réalisée par le cabinet d'avocat Francis Lefèbvre Avocats, non validée par l'AMF, remise à l'occasion de la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR.

4.1. Quota d'investissement réglementaire

- **4.1.1.** Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour au moins 70 % (ci-après le « **Quota Règlementaire** ») par :
 - (i) des titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les « **Actions de Préférence »**), des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège,
 - (ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds), étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :
- ¹°/ dont les titres de capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de leur qualité d'actionnaire ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- 2°/ ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- 3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- 4°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société,
- 5° / qui respectent les conditions définies aux 3° , 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A CGI, à savoir :
 - Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.;
 - Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;

6° / elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports;

7°/ elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

8°/ leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises³;

9°/ elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 20 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, où
- être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret;

10°/ elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale.
 Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI;
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes;

^{11°}/ elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

12° delles respectent la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter comme suit :

- 7° à 10° doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11° et 12° doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral

de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

- (iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1.1. et, (b) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros, lorsqu'ils sont :
- a) La société répond aux conditions mentionnées aux 1°/ à 12°/ de l'article 4.1.1. ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF;
 - qui remplissent les conditions mentionnées aux 1°/ à 6°/ à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°/) et au capital (4°/);
 - et qui remplissent les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2 ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2.
- **4.1.2.** Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire :
- l° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- 2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent 4.1.2 détenus par le Fonds, et
 - b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent 4.1.2, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

4.1.3 Il est également précisé que le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'Actions de Préférence pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition

préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les Actions de Préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces Actions de Préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10% d'une Action de Préférence :

Scénario	Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession /rachat	Perte par rapport à la valeur estimée	Plus ou moins- value nette sur la cession/le rachat
Pessimiste	100 €	0 €	0 €	0€	-100 €
Médiant	100 €	120 €	110€	-10€	+10€
Optimiste	100 €	200 €	110€	-90€	+10€

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

4.1.4. Il est rappelé que conformément à l'article 3.1.1., le Fonds s'engage à porter le Quota Règlementaire à 90% et donc à respecter le Quota Réglementaire.

4.2. Les ratios

4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un Marché ou sur un marché d'échange contre des titres cotés dans les conditions prévues à l'article R.214-50, 3° du CMF);
- (ii) trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2, du Chapitre IV, du Titre Ier du Livre II du CMF;
- (iii) dix (10) % au plus:
 - en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs;
 - en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF;
- (iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la règlementation actuelle.

Les ratios de division des risques visés aux présents (i), (ii) et (iii) du présent Article 4.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio visé au (iv) du présent article doit être respecté à tout moment.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription

ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds (la régularisation devant intervenir dans ce cas au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;

- (ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF;
- (iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM-ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-52, 3° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

4.3. Mode de calcul du Quota et des autres ratios

Le calcul du Quota et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère et conseille actuellement d'autres véhicules d'investissement et ou mandats (liste non exhaustive : FCPI, FPS). AUDACIA a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

Par ailleurs, Audacia SA est la société mère de deux filiales sociétés de gestion de portefeuille agrées par l'AMF, Quantonation Ventures et Expansion Ventures. Dans cette organisation intragroupe, le groupe Audacia est susceptible de détenir des liens d'intérêts ou de détenir des positions sur les OPC ou les valeurs du fonds, la gestion des risques de conflits d'intérêts est assurée conformément aux règles établies dans le programme d'activité d'Audacia mais aussi des deux structures SGP filiales.

Ainsi, la Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille.

En principe, tous les investissements qui rentrent exclusivement dans la politique d'investissement du Fonds sont en principe affectés exclusivement au Fonds.

Puis si la Société de Gestion gère d'autres fonds qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

5.1.2. Règles de co-investissement

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

a. <u>Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)</u>

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables aux dits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'article 19 ci-après), auront établi un rapport spécial sur cette opération.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille); dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2.a ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la règlementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux "dispositions" du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion facturera des honoraires de conseil, d'expertise ou de montage aux sociétés du portefeuille du Fonds

de 5% maximum et dans le cadre du respect de l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts ; conformément à l'article 20 dudit Règlement.

Les honoraires de conseils et de montages que percevra la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 22.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 50.000 € HT au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de Commissions de Gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation régi par les articles L.214-30 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 31.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaitront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-

delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titre tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des parts A comprend, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, et pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal.

L'inscription des parts B comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, ainsi que les ayants-droits du porteur de parts le cas échéant.

L'inscription des parts A et B comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que, le cas échéant, les engagements de conservation fiscale des parts A du porteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes titres qui en informera la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes titres, au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs, définis aux articles 6.4 et 6.5 ci-après.

Les parts A pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique ne détienne (i) directement, (ii) par personne interposée (à savoir (a) les membres du foyer fiscal du porteur, leurs ascendants ou descendants et (b) les sociétés de personnes et groupements, ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans lesquels le porteur ou l'un des membres de son foyer fiscal est associé) ou (iii) par l'intermédiaire d'une fiducie) plus de 10 % des parts du Fonds. Par ailleurs, les parts A ne pourront pas être souscrites et détenues par une personne physique détenant seul ou avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds. Les parts A pourront également être souscrites et détenues par toutes personnes morales, lesquelles ne sont notamment pas éligibles au bénéfice de la Réduction d'IR.

Les parts B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, aux ayant-droit des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées, au

sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toute autre personne désignée par la Société de Gestion. Les parts B ne supportent pas la Commission de Gestion prévue à l'article 22.1.

Conformément à l'article premier, 9) du règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, les parts du Fonds ne pourront être souscrites par (i) tout ressortissant russe, (ii) toute personne physique résidant en Russie, (iii) tout organisme, personne morale ou entité établie en Russie. Par exception, la souscription aux parts du Fonds est autorisée aux personnes listées aux (i), (ii) et (iii) ci-avant si ces personnes sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Il devra être souscrit au moins dix (10) parts A.

La valeur nominale d'origine de la part B est de cent (100) euros. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales reçues par le Fonds (au titre des parts A et des parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.5 ci-dessous à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini à l'article 6.5.1 ci-après), après remboursement des souscriptions de parts A et B reçues par le Fonds. Il est toutefois rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts A et B au titre de leurs parts. Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les parts du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PEA-PME) et des entreprises de taille intermédiaire mais elles ne peuvent alors ouvrir droit aux avantages fiscaux décrits dans le Règlement et la note fiscale. En particulier, la Réduction d'IR n'est pas cumulable avec le régime fiscal du PEA-PME.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut posséder plus de 10 % des parts (A et/ou B) du Fonds.

6.5. Droits attachés aux catégories de parts

6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée), et (ii) un montant égal à 80 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après), diminué des Commissions de Gestion.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois — dans tous les cas, après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs parts A et à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds (ci-après, la « **Période de Blocage** ») — (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré et (ii) un montant égal à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après). Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés au titre de ces parts.

Pour l'application du Règlement, les termes :

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds » désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;

- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
- « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :
 - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, y compris les Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PN réalisés** ») ;
 - du montant cumulé des PV réalisées ;
 - du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 13 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).
- « Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.
- « **Provision pour Boni de Liquidation** » désigne une provision constituée des plus-values latentes et devant être affectée, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, *pari passu*, les porteurs de parts A et les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, le solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B, à hauteur de 80 % dudit solde pour les parts A moins les Commissions de Gestion et de 20 % pour les parts B.

Conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts A et B au titre de leurs parts. Les parts B sont également soumises aux restrictions fiscales prévues à l'Article **6.5.1**.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 13.2 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans prenant fin le 31 décembre 2033, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée sur décision de la Société de Gestion par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois, soit au plus jusqu'au 31 décembre 2035. Toute prorogation sera portée à la connaissance du Dépositaire.

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les parts A sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2026 (ci-après la « **Période de Souscription des Parts A** »).

Les parts B sont souscrites pendant une période (ci-après la « **Période de Souscription des Parts B** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2027.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la Réduction d'IR est attirée sur l'obligation de verser le paiement relatif à la souscription au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale et dans la note fiscale qui leur sont destinées et reprise sur le bulletin de souscription.

Aucune souscription de parts A ne sera recueillie au-delà du 31 décembre 2026, sous réserve, le cas échéant, des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 quinquies B du CGI dans les conditions définies à l'article 12.2.

Les US Persons ne sont pas autorisés à souscrire aux parts du Fonds.

Les parts A et B sont souscrites à leur valeur nominale respective (augmentée des éventuels droits d'entrée), telle que mentionnée à l'article 6.4.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts A représentant une souscription d'un montant minimum de cinq mille (5.000) euros.

Les souscriptions ne seront recueillies que si le montant souscrit a été intégralement payé (par virement ou par prélèvement) avant la fin de la période de commercialisation. Les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

S'agissant des souscriptions au nominatif pur, les souscriptions devront être effectuées par le biais de la plateforme de souscription mise à disposition par la Société de Gestion.

Pour toute souscription de parts A, un droit d'entrée maximum de cinq pour cent (5 %) nets de taxe du montant de la souscription (en sus de ladite souscription) pourra être perçu en tout ou partie par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant toute la durée de vie du Fonds, soit sept (8) ans à partir de sa Constitution (pouvant aller jusqu'à neuf (10) ans maximums en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds décidée(s) par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement).

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite pendant la période de liquidation comme indiqué à l'article 29 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds.

11.1. Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US;

Code US désigne le *United States Internal Revenu Code of 1986*;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d' « US Person » tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, …) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, administration fiscale américaine.

11.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

La réglementation CRS a été transposée en droit français à l'article 1649 AC du CGI. Cette réglementation ainsi que la réglementation FATCA imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION

12.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par : 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values,

(ci-après les « Sommes Distribuables »).

12.1.1. Revenu distribuable

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et

tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 22 et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des revenus distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les revenus distribuables revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, à compter de l'exercice clôt constatant la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds ;
- afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des distributions de manière effective aux porteurs de parts B qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

12.1.2. Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des PV réalisées telles que définies à l'article 6.5.1 ci-dessus.

Les répartitions des produits de cession (ci-après les « **Répartitions d'avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'avoirs, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Répartitions d'avoirs revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds;
- Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A, VI, A, 1° du CGI aucune Répartition d'avoirs ne pourra avoir lieu par voie de rachat de parts avant le 1^{er} janvier de la 6ème année qui suit la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds,
- afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des Répartitions d'avoirs de manière effective aux porteurs de parts B qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Ces Répartitions d'avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas et conformément à l'article R.214-57 du CMF, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 ci-dessus. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 13.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A, de distribuer aux parts de catégorie A les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds.

Afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés soumises au régime de l'article 8 du CGI, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions de ce régime étant remplies par ailleurs), la Société de Gestion ne pourra prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, de distribuer aux parts B les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Durant ces délais, les revenus distribuables concernés seront capitalisés, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus.

Les revenus distribuables et Répartitions d'avoir éventuelles auxquelles les parts A pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article seront immédiatement réinvesties dans le Fonds par la Société de Gestion, pour le compte des porteurs de parts A, et bloquées pendant la période restant à courir. Il en est de même des revenus distribuables et Répartitions d'avoir éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au deuxième alinéa du présent article, qui seront affectés à la Réserve Fiscale dans les conditions de l'article 6.5.1.

Les revenus distribuables et les produits de cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de revenus ou les Répartitions d'avoir seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 concernant l'ordre de priorité des parts et peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes. Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenu par chaque porteur.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque la Société de Gestion décide de distribuer des Sommes Distribuables aux porteurs de parts, la mise en paiement des Somme Distribuables a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Toute distribution de revenus ou Répartition d'avoir fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 15.3.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions ou Répartitions d'avoir opérées au profit des parts B.

ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

13.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 13.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque exercice comptable. Cette évaluation annuelle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (telle que déterminée selon les modalités du présent article 13) notamment le passif exigible du Fonds et la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.

13.1.1. Régime général

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, et notamment de l'article 13.1.2, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en vigueur et publié par l'IPEV.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

13.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré;
- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché s'ils sont négociés sur un marché français, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation, si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation;

Les instruments financiers négociés sur un marché, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles

; ou

- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une méthode de valorisation alternative pourra être retenue.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une méthode de valorisation alternative.

13.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts A et des parts B sont établies annuellement, le 31 décembre de chaque année et seront certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Une première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2026.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande, et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.5, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription, sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION

15.1. Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L.214-24-62 et D.214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF;
 - les avoirs bancaires;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif;
 - la valeur liquidative;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

15.2. Composition de l'actif net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'article 17 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

15.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par *email* à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF;
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du porteseuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

15.4. Lettre annuelle d'information

Dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est AUDACIA, société par actions simplifiée au capital de 624 486,75 euros, dont le siège social est situé 58, rue d'Hauteville 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 471 792, agréée par l'AMF sous le numéro GP-09000025.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK, 89-91 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge (ci-après le « Dépositaire »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

- S'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds;
- 2. Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;

- 3. Attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice;
- S'assurer que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds;
- 5. Exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- 6. S'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 7. S'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

18.1. Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration (ci-après le « **Délégataire administratif et comptable** »).

ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est **Ernts&Young et Autres**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1-2, place des Saisons – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 438 476 913 RCS Nanterre.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts ne sont, en principe, pas autorisées, sauf en cas de circonstances exceptionnelles selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la Réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Par dérogation au deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Regles exactes de calcul ou de platonnement, en tonction d'autres			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
monétaire et financier		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,56 %	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	5,00 %	Cf. art 9.2 du Règlement	Distributeur
sortie	Droit de sortie	0 %	-	-	-	-	-
	Rémunération de la Société de Gestion (<u>y compris</u> rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	3,00 %	Intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation Cf. art 22.1 et 22.4 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) diminué du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs	3% sur la durée de vie du fonds	Cf. article 22.1 du Règlement	Gestionnaire / Distributeur
Frais récurrents de	<u>Dont</u> rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	1,20 %	-	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.	40% maximum	Cf. art 22.4 du Règlement	Distributeur
gestion et de fonctionnement	Rémunération du Dépositaire	Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 22.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0% Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 22.5 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du délégataire administratif et comptable	0% Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 22.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 22.6 du Règlement	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 23 du Règlement	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement)	Pris en charge par Audacia	-		Pris en charge par Audacia	Cf. art 24 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	Pris en charge par Audacia	_		Pris en charge par Audacia	Cf. art 25 du Règlement	Gestionnaire

Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,89 % dont TFAM distributeur maximum : 1,76 %

Le montant total des commissions perçues par Audacia et les distributeurs du fonds, n'excèdera pas, conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts

- un plafond d'un montant égal à 30% (TTC) des souscriptions réalisées par les Souscripteurs dans le fonds sur l'ensemble de la durée maximale de détention des titres ;
- un sous-plafond d'un montant égal à 5% (TTC) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements ;
- un sous-plafond d'un montant égal à 12% (TTC) pendant les trois premières années suivant la souscription ;
- un sous-plafond d'un montant égal à 3% (TTC) par an à compter de la quatrième année suivant la souscription.

NB: il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses.

ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que, conformément à l'article 6.5, les parts A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à 80 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds.

Les parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés par les porteurs de parts A et B au titre de leurs parts.

ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 3,33% TTC (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, prorogations incluses) du montant total des souscriptions libérées.

Compte tenu du Quota, la Société de Gestion et les intermédiaires chargés de la commercialisation pourront avoir à différer le paiement de leur rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir leur rémunération). La Société de Gestion et les intermédiaires chargés de la commercialisation ne seront redevables d'aucun intérêt de retard au titre de ce différé de paiement.

22.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, une commission annuelle dont le taux est plafonné à trois (3,00) % des souscriptions initiales totales (hors droits d'entrée) net de toute taxe, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds (la ou les « **Commission(s)** de **Gestion** »).

Le montant annualisé devra en tout état de cause respecter le TFAM.

Cette Commission de Gestion est supportée par les parts A. Elle est assise sur le montant total des souscriptions libérées au titre des parts A à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat.

Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 22, la Commission de Gestion sera due le 31 décembre et donnera lieu à trois acomptes trimestriels au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Dans le cas où, faute de trésorerie disponible, la Commission de Gestion ne serait pas payée à la Société de Gestion à l'issue d'un délai de cinq (5) jours suivant sa date d'exigibilité, le paiement de la Commission de Gestion pourra être reporté à la date à laquelle la trésorerie disponible redeviendra suffisante pour effectuer ledit paiement.

La Commission de Gestion due au titre du 1er semestre du 1er exercice du Fonds est calculé *prorata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies. En fin de vie du Fonds, la Commission de Gestion due au titre du dernier exercice est calculé *prorata temporis* jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

22.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle. Ces frais sont pris en charge par la société de gestion Audacia.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

22.3. Rémunération du Délégataire administratif et comptable

Le Délégataire administratif et comptable perçoit une commission annuelle. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année. Ces frais sont pris en charge par la société de gestion Audacia.

22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis à l'article 9 du Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion d'un montant maximum d'une virgule deux pourcent (1,2 %) des souscriptions apportées par le distributeur.

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation, ne pourra être prélevée au-delà du 31 décembre 2031.

22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes perçoit des honoraires annuels facturés. Ces frais sont pris en charge par la société de gestion Audacia.

22.6. Frais d'administration

La société de gestion prendra également en charge les frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra payer directement, ou en remboursement de la Société de Gestion, l'ensemble des frais et charges relatifs à la constitution et à la commercialisation du Fonds dans la limite de 0,5% TTC du montant des souscriptions. Le remboursement de la Société de Gestion sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

L'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement seront pris en charge par la SGP à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés à Bpifrance dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota);
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ; et
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet).

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 15.3 ci-dessus.

ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

La SGP supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC dont des OPCVM, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 26. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles

donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

En application de l'article L. 214-28, VII bis du CMF, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions règlementaires qui lui sont applicables. Notamment, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds entrera en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF;
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif;
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif;
 - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieurs à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.5 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la règlementation de l'AMF.

Toute modification règlementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 31. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 14 octobre 2025.

Date d'édition du Règlement le : 25 septembre 2025

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852x

Dénomination du produit : FCPI AUDACIA CAPITAL INNOVATION IR

Identifiant d'entité juridique :

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne de cause préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un svstème de classification institué par règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste. d'activités économiques durables plan le sur envrionnemental. Ce règlement ne comprend pas de listes d'activités durables économiques avant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonimie.

Ce produit financier a-t-il un objet d'investissement durable?				
Oui	• Non			
Il réalisera un min d'investissements durables ayan objectif environnemental:%	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de% d'investissements durables			
dans les activités économ qui sont considérées co durables sur le environnemental au titre taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées			
dans les activités économ qui ne sont pas consid comme durables sur le environnemental au titre taxinomie de l'UE	dérées plan environnemental au titre de la tayinomie de			
	ayant un objectif social			
Il réalisera un min d'investissements durables ayan objectif social:%	Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables			



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, qui influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit.

Ainsi que bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, ce produit financier s'engage à réaliser des investissements dans des start-up innovantes et dites de ruptures comparativement aux standards de marché. Le fonds promeut entre autres caractéristiques, des innovations dans les technologies quantiques, le new space, la décarbonation avec des investissements dans le nouveau nucléaire, l'hydrogène et les carburants de synthèse ainsi que la santé.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont affeintes

Le produit financier évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales

ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, en complément d'approches spécifiques :

Le Fonds mesurera la durabilité à travers une série d'indicateurs spécifiques qui s'appliquent à la fois à l'équipe d'investissement et aux startups analysées. Ces critères sont une base pour l'évaluation de l'impact environnemental et social des investissements.

Environnement:

- Rentrer dans la catégorie du secteur 9.1 de la taxonomie : « Recherche, développement et innovations proches du marché »
- Amélioration du processus d'approvisionnement ou de productions innovants (écoconception, efficacité énergétique, recyclage des matériaux, gestion de l'eau)

Social et Gouvernance:

- Nombre d'emplois créés : Indicateur social majeur pour évaluer l'impact économique et social des investissements.
- Diversité et inclusion :
- Nombre de femmes dans l'équipe : Mesure de l'inclusivité au sein des équipes.
- Diversité de genre au conseil d'administration : Un conseil équilibré est souvent associé à une meilleure gouvernance et à des décisions plus inclusives.
- Formation ESG: La fréquence des formations ESG chaque année est cruciale pour garantir une gestion responsable.
- Discussions ESG en conseil : La prise en compte des enjeux ESG dans les réunions stratégiques montre un engagement à long terme pour la durabilité.

Ces indicateurs sont évalués à deux niveaux :

- 1. **Au niveau de l'équipe d'investissement**, afin d'assurer la prise en compte des critères ESG dans les décisions d'investissement.
- 2. **Pour chaque entreprise analysée**, dans le cadre d'une évaluation approfondie permettant de garantir que les investissements répondent aux critères de durabilité et qu'ils contribuent positivement aux objectifs environnementaux et sociaux.

Alignement avec les ODD:

La société de gestion évalue le niveau d'alignement du portefeuille du produit financier avec 1 ODD des Nations Unies (ODD 3 et 9).

L'analyse intègre la qualité des politiques ESG internes des émetteurs et leur implication dans des controverses et secteurs sensibles pouvant générer un impact négatif sur les ODD.

Flexibilité dans l'adoption d'indicateurs supplémentaires : D'autres indicateurs peuvent être ajoutés au besoin, en accord avec les parties prenantes, afin de s'adapter aux spécificités du secteur ou de l'opportunité d'investissement.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?
 - N/A Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.
- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement les facteurs de sur durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A - Le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable comme expliqué ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

⊠ Non

☐ Oui

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Fonds a pour objectif d'investir 90% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Règlementaire (tel que ce terme est défini à l'article 4.1.1) répondant aux contraintes de l'article L. 214-30 du CMF et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le Fonds prendra des participations majoritaires ou minoritaires, directes ou indirectes, principalement en actions, parts ou autres valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital, étant précisé que le Fonds pourra investir en instruments de dette et/ou consentir des avances en comptes courants d'associés. La Société de Gestion

La Stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences de l'article 8 du Règlement Disclosure, sans pour autant que le Fonds ait pour objectif l'investissement durable (tel que décrit à l'article 9 du Règlement Disclosure). La Société de Gestion appliquera dans le cadre de la gestion du Fonds une politique conforme aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) institués par les Nations Unies, la Société de Gestion ayant pour objectif d'accéder aux PRI.

Le Fonds interviendra principalement dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies quantiques, de la décarbonation avec des investissements dans le nouveau nucléaire, l'hydrogène et les carburants de synthèse ainsi que de la santé.

S'agissant plus précisément de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Société de Gestion met en œuvre la Politique d'Investissement Responsable et prend en compte les principes suivants lors de la sélection et de la gestion des investissements sous-jacents pour le Fonds.

Préalablement à l'investissement :

- La Société de Gestion s'assure de la conformité de la cible d'investissement avec la Politique d'Exclusion.
- La Société de Gestion effectue une due diligence ESG pour et avant chaque investissement du Fonds afin d'obtenir une compréhension approfondie et d'analyser les principaux risques et opportunités ESG de la cible d'investissement. Cette démarche couvre les domaines suivants : environnement, social, sociétal, chaîne d'approvisionnement, éthique et gouvernance.

Pendant la période de détention, la Société de Gestion suit les KPIs ESG qu'elle a mis en place avec les participations.

Quelles sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, qui influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit.

Par ailleurs, le Fonds ne s'engage pas à investir un pourcentage minimum de son actif dans des investissements durables.

Ainsi, le Fonds n'investira pas, ne garantira pas ou n'apportera aucun soutien financier ou autre, directement ou indirectement, à toute Société du Portefeuille dont l'activité principale consiste en

- (a) une activité économique illégale ;
- (b) la production et le commerce du tabac ;
- (c) la production et le commerce d'armes et de munitions de toute nature ; et/ou
- (d) la pornographie.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

En raison de l'univers d'investissement du Fonds composé de sociétés non cotées, aucun engagement n'a été pris pour réduire le périmètre d'investissement d'un taux minimum.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

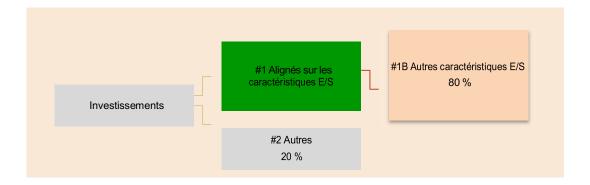
Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Outre la politique d'exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Fonds : corruption, blanchiment de capitaux, violations des Droits Humains, activités situées dans des zones de conflit et violations des principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Même si le Fonds ne réalise pas et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable, le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits Humains est couvert par la Politique d'Investissement Responsable mise en œuvre par la Société de Gestion, pour le Fonds.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie «#1 Alignés sur les caractéristiques E/S» inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

La sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Le Fonds ayant une durée de vie limitée dans le temps, il détiendra des liquidités, dès le début de la période de liquidation. En outre, le pourcentage de « #2 Autres » augmentera au fur et à mesure que les actifs seront cédés. Corrélativement, pendant la période de liquidation, le pourcentage de « #2 Autres » diminuera au fur et à mesure que le Fonds procèdera à des répartitions d'actifs auprès de ses investisseurs jusqu'à sa liquidation complète.

Compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il sera exposé uniquement à des sociétés du portefeuille. Il n'y a pas d'exposition à d'autres actifs.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable car le Fonds ne prévoit pas d'utiliser des produits dérivés.

ans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif vironnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

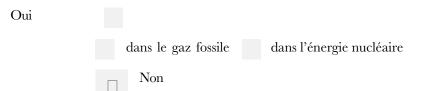
Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

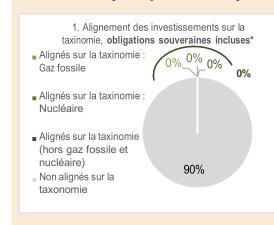
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements :
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

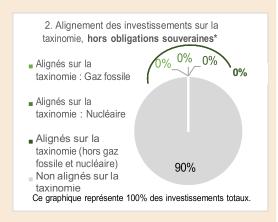
Ainsi, les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Est-ce que le produit financier investit dans des activités en lien avec le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont en conformité avec la taxinomie de l'UE⁵ ?



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

elle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements avec un objectif durable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise et ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de références sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable. Aucun indice n'a été désigné comme benchmark de référence.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Les plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.audacia.fr

ANNEXE 2 – INFORMATION MISE À DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

La présente Annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts du Fonds de tout changement substantiel concernant les informations contenues dans la présente Annexe.

	des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts ormément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations	
a)			
•	une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Ces informations figurent à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.	
•	des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	N/A	
•	des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds	N/A	
•	une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Ces informations figurent à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.	
•	des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés	Ces informations figurent à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable., ainsi qu'à l'Annexe 1 du Règlement.	
•	des éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Ces informations figurent à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.	
•	des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA		
mises stratég	e description des procédures pouvant être en œuvre par le FIA pour changer sa gie d'investissement ou sa politique estissement, ou les deux		

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06

Informations

d'investissement, compris d'instruments iuridiques permettant reconnaissance et l'exécution des décisions sur le français compétents. territoire où le FIA est établi

c) une description des principales conséquences Toute contestation relative au Fonds s'élevant juridiques de l'engagement contractuel pris à des pendant la vie du Fonds ou pendant sa liquidation, sa des dissolution, sa fusion ou sa scission, entre les Porteurs informations sur la compétence judiciaire, sur le de Parts ou entre les Porteurs de Parts et la Société de droit applicable et sur l'existence ou non Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi la française et soumise à la juridiction des tribunaux

> françaises juridictions reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, inter alia, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).

> Les règles applicables exactes en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.

> La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982 (le CJJA), le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec dispositions équivalentes applicables Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque); et toutes autres conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.

> Concernant toutes les autres juridictions (y compris États-Unis), iugements n'ont automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.

d) l'identification de :

la Société de Gestion

Ces informations figurent à l'Article 16 du

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
	Règlement.
	Ces informations figurent à l'Article 17 du Règlement.
du Dépositaire, et	
du Commissaire aux Comptes du FIA, et	Ces informations figurent à l'Article 19 du Règlement.
ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent aux Articles 18 du Règlement.
ne description de leurs obligations	
	Ces informations figurent aux Articles 16, 17, 18, 19 du Règlement.
ine description des droits des Porteurs de Parts	
	Ces informations figurent aux Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 30 Règlement.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	Aucune délégation n'est envisagée par la Société de gestion.
et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les Porteurs de Parts en matière	N/A

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
de remboursement	
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les Porteurs de Parts	Ces informations figurent à l'Article 20 et Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts	Ces informations figurent aux Articles 4 et 17 du Règlement.
et, dès lors qu'un Porteur de Parts bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type de Porteurs de Parts qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	
k) le dernier rapport annuel	N/A
1) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles6, 7, Erreur! Source du renvoi introuvable. et Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	
échéances de communication des informations	Les informations relatives aux facteurs de risque et aux systèmes de gestion du risque, et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial ainsi qu'à tout droit de réemploi des

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
	actifs du FIA donnés en garantie seront
	communiquées dans le Rapport de Gestion Annuel.
	Veuillez-vous référer à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. du Règlement.